



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N° 0123 FCF/CFHD/2025

AFFAIRE:

FONDATION AGAÏ FC DE PITOA  
c/  
UNITED GIRLS OF ADAMAWA FC

(Homologation du match de la 2<sup>ème</sup> journée du tournoi zonal d'accès à la Guinness Super League 2025)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 2018/014 du 11 juillet portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu les Règlements du Championnat National de Deuxième Division de Football Féminin saison sportive 2024/2025 ;

Vu les documents du match de la deuxième journée du tournoi zonal d'accès à la Guinness Super League 2025 devant opposer le club FONDATION AGAÏ FC DE PITOA à UNITED GIRLS OF ADAMAWA FC ;

L'an deux mille vingt-cinq et le neuf du mois de septembre, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le club FONDATION AGAÏ FC DE PITOA à UNITED GIRLS OF ADAMAWA FC au stade de la CENAJES de GAROUA le 02 septembre 2025 et comptant pour la deuxième journée du tournoi zonal d'accès à la Guinness Super League 2025.

### COMPOSITION DE LA COMMISSION

*Etaient présents :*

- |                                    |                  |
|------------------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX,                  | Président ;      |
| 2. OJONG ERET Simon,               | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur ;     |
| 4. Me. KEYANTIO Augustin,          | Membre ;         |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

LA COMMISSION

*Statuant en matière d'homologation et à l'unanimité des membres présents,*

- Dit irrecevable la réserve de qualification formulée par le club UNITED GIRLS OF ADAMAWA FC contre les joueuses BOLDA FALLA SOULEYE, MIRABELLE BAKONE et MAPAÏ ELISABETH ;
- Se déclare incompétente de statuer sur la réserve technique formulée par club UNITED GIRLS OF ADAMAWA FC contre les décisions des officiels du match l'ayant opposé à la FONDATION AGAÏ FC DE PITOA le 02 septembre 2025 au Stade du CENAJES de GAROUA ;
- Homologue par conséquent ledit match sur le score acquis sur le terrain à savoir : **FONDATION AGAÏ FC DE PITOA (05) - (00) UNITED GIRLS OF ADAMAWA FC**
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;

Fait à Yaoundé le 09 septembre 2025.

LE PRESIDENT

NKENGNI FELIX

LE VICE-PRESIDENT

OJONG ERET SIMON

LE RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LE MEMBRE

Me. KEYANTIO AUGUSTIN